

ARRÊTÉ

**Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2021-2022
(hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2, L 425-1 L 425-15 ; R 424.1 à R 424.5, R 424.6 à R 424.8, R 425.1 à R 425.13

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine Planquette Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret n°2020-59 du 28 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié renouvelant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du 14 juin 2021 ;

VU l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultés réunie en visioconférence le 11 mai 2021 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l'arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 19 septembre 2021 à 9 heures.

* au 28 février 2022 à 17 heures.

Les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau pour l'année 2021 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er} ~~ci-dessus~~, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuril	1 ^{er} juin 2021 1 ^{er} juin 2022	18 septembre 2021 ouverture générale 2022	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse
mouflon, cerf	19 septembre 2021 1 ^{er} septembre 2021	28 février 2022 28 février 2022	À partir de l'ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d'un diamètre d'au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l'arc. Pour le daim, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire. Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l'arc est obligatoire.
Sanglier	1 ^{er} juin 2021 1 ^{er} juin 2022	14 août 2021 14 août 2022	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l'approche et à l'affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
Tir à balles obligatoire ou à l'arc	15 août 2021	18 septembre 2021	La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La chasse du sanglier se pratique :

	<p>19 septembre 2021</p> <p>Plaine (hors Marquenterre)</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine (hors Marquenterre)</p>	<p>- à l'affût ou à l'approche en tous lieux, - en battue uniquement en plaine.</p> <p>La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés.</p> <p>Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquant avant 9h et après 19h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9h à 18h du 19/09/21 au 17/10/21 et de 9h à 17h du 18/10/21 au 31/03/22. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).</p>
	<p>19 septembre 2021</p> <p>Bois, marais et miscanthus</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Bois, marais et miscanthus</p>	<p>Chasse libre. Tous modes autorisés.</p>
	<p>1er décembre 2021</p> <p>Plaine</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine</p>	<p>Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plate-forme de tir (type chaises hautes, miradors, etc...) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.</p>
	<p>19 septembre 2021</p> <p>Plaine (Marquenterre)</p>	<p>31 mars 2022</p> <p>Plaine (Marquenterre)</p>	<p>Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint-quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).</p>

			Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2021 doit être organisée.
Lièvre	plaine, landes et vergers 19 septembre 2021	plaine, landes et vergers 23 octobre 2021	Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés. Dans les unités de gestion 1, 2, 3, et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	bois, vergers, marais à dominante boisée miscanthus 01 novembre 2021	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 28 novembre 2021	Dans les unités de gestion 4, 6, 7, 8, 9 et 10 la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	19 septembre 2021	26 décembre 2021	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	plaine et landes 19 septembre	plaine et landes 04 décembre	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u>

	<p>2021</p> <p>bois , marais à dominante boisée, miscanthus</p> <p>1^{er} novembre 2021</p> <p>19 septembre 2021</p>	<p>2021</p> <p>bois , marais à dominante boisée, miscanthus</p> <p>16 janvier 2022</p> <p>6 février 2022</p>	<p>Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.</p> <p><u>Plan de gestion niveau 2</u></p> <p>Non tir de la poule.</p> <p><u>Plan de gestion niveau 3 :</u></p> <p>Plaine et landes : tir de la poule autorisée</p> <p>1 jour dans la saison du 10 octobre au 24 octobre 2021.</p> <p>Bois , marais à dominante boisée et miscanthus : tir de la poule autorisée</p> <p>1 jour dans la saison du 7 novembre au 21 novembre 2021 (sur calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs).</p> <p>Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4).</p> <p>Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.</p>
Perdrix grise	<p>19 septembre 2021</p> <p>19 septembre 2021</p>	<p>23 octobre 2021</p> <p>19 décembre 2021</p>	<p>Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2).</p> <p>Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison.</p> <p>Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.</p> <p><u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.</p> <p>Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.</p>
Renard	<p>1^{er} juin 2021</p>	<p>ouverture générale</p>	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également</p>

	19 septembre 2021	28 février 2022	chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	Pas de conditions spécifiques.. Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	19 septembre 2021	28 février 2022	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde	19 septembre 2021	28 février 2022	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.		Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 3

Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE ouverture complémentaire restreinte au blaireau.	19 septembre 2021 15 juin 2022	15 janvier 2022 17 septembre 2022	
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI	19 septembre 2021	31 mars 2022	

ARTICLE 4

Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9 heures à 18 heures du 19 septembre au 17 octobre 2021 et de 9 heures à 17 heures du 18 octobre 2021 au 28 février 2022.

Cette limitation ne s'applique pas :

* à la chasse sous terre du renard.

* à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé.

* à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ **le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

④ **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé en plaine 1 jour et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ **Calendriers de chasse**

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

⑥ **Les modalités des plans de gestion du petit gibier sont les suivantes**

- Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

- Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

- Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

⑦ **Pour la chasse du sanglier**

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

⑧ **Il est institué un plan de gestion dont les caractéristiques sont les suivantes**

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* alaudidés : alouette des champs,

* colombidés : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2021. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

ARTICLE 5

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ① la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- ② l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).
- ③ la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- ④ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.
- ⑤ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

ARTICLE 6

Le directeur de cabinet de la préfète de la Somme et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans toutes les communes.

Fait à Amiens, le **07 JUL. 2021**

La Préfète,



Muriel Nguyen

ANNEXE 1

Gueschart	Moyencourt-les-Poix	Saint-Maxent
Guignemicourt	Moyenneville	Saint-Pierre-a--Gouy
Guizancourt	Nampont	Saint-Quentin-en-Tourmont
Hallencourt	Namps-Mainil	Saint-Quentin-La-Motte
Hangest-sur-Somme	Nampty	Saint-Sauveur
Hautvillers-Ouville	Nesle-L'Hopital	Saisseval
Hescamps	Neslette	Saulchoix-sous-Poix
Heucourt-Croquoison	Neufmoulin	Senarpont
Hiermont	Neuilly-le-Dien	Sentelie
Hocquincourt	Neuilly-L'Hopital	Seux
Hornoy-le-Bourg	Neuville-au-Bois	Sorel-en-Vimeu
Huchenneville	Neuville-Coppegueule	Soues
Huppy	Neuville-les-Loeuilly	Tailly
Inval-Boiron	Nibas	Thieulloy-L'Abbaye
La-Chapelle-sous-Poix	Nouvion-en-Ponthieu	Thieulloy-la-Ville
Lafresguimont-Saint-Martin	Noyelles-en-Chaussee	Thoix
Laleu	Noyelles-sur-Mer	Tilloy-Florville
Lamaronde	Ochancourt	Tilloy-les-Conty
Lamotte-Buleux	Offignies	Titre-(Le)
Liercourt	Oisemont	Toeufles
Ligescourt	Oissy	Tours-en-Vimeu
Lignieres-Chatelain	Oresmaux	Translay-(-le-)
Lignieres-en-Vimeu	Oust-Marest	Tully
Limeux	Picquigny	Valines
Liomer	Pissy	Vauchelles-les-Quesnoy
Loeuilly	Plachy-Buyon	Vaudricourt
Longpre-les-Corps-Saints	Poix-de-Picardie	Vaux-Marquenneville
Machiel	Ponches-Estruval	Velennes
Machy	Ponthoile	Vercourt
Maisnieres	Port-le-Grand	Vergies
Maison-Ponthieu	Prouzel	Vignacourt
Mareuil-Caubert	Quend	Ville-le-Marclet
Marles	Quesne-(-le-)	Villeroy
Martainneville	Quesnoy-le-Montant	Villers-Campsart
Mazis-(-le-)	Quesnoy-sur-Airaines	Villers-sur-Authie
Meigneux	Quevauvillers	Vironchaux
Meneslies	Ramburelles	Vismes-au-Val
Mereaucourt	Rambures	Vitz-sur-Authie
Merelessart	Regniere-Ecluse	Vraignes-les-Hornoy
Mericourt-en-Vimeu	Revelles	Vron
Mers-les-Bains	Riencourt	Warlus
Mesge-(-le-)	Rue	Wiry-au-Mont
Metigny	Saigneville	Woignarue
Miannay	Sailly-Flibeaucourt	Woincourt
Millencourt-en-Ponthieu	Saint-Aubin-Montenoy	Woirel
Molliens-Dreuil	Saint-Aubin-Riviere	Yonval
Mons-Boubert	Saint-Blimont	Yvrench
Monsures	Sainte-Segree	Yvrencheux
Montagne-Fayel	Saint-Germain-sur-Bresle	Yzengremer
Morvillers-Saint-Saturnin	Saint-Leger-sur-Bresle	Yzeux
Mouflieres	Saint-Maulvis	

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIEVRE AUTORISEE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville	Bouvaincourt-sur-Bresle	Epaumesnil
Acheux-en-Vimeu	Bovelles	Eplésier
Agenvillers	Brailly-Cornehotte	Equennes-Eramecourt
Aigneville	Brassy	Ercourt
Ailly-sur-Somme	Bray-les-Mareuil	Eronnelle
Airaines	Breilly	Esserteaux
Allenay	Briquemesnil-Floxicourt	Estreboeuf
Allery	Brocourt	Estrees-les-Crecy
Amiens	Buigny-les-Gamaches	Etoile-(L')
Andainville	Buigny-Saint-Maclou	Etrejust
Argoules	Bussy-les-Poix	Famechon
Arguel	Cahon-Gouy	Favieres
Arrest	Cambron	Ferrieres
Arry	Camps-en-Amienois	Feuquieres-en-Vimeu
Ault	Canchy	Fleury
Aumatre	Cannessieres	Flixecourt
Aumont	Caours	Fluy
Avelesges	Caulieres	Fontaine-le-Sec
Avesnes-Chaussoy	Cavillon	Fontaine-sur-Maye
Bacouel-sur-selle	Cerisy-Buleux	Fontaine-sur-Somme
Bailleul	Chaussee-Tirancourt-(La)	Forceville-en-Vimeu
Beaucamps-le-Jeune	Chepy	Forest-L'Abbaye
Beaucamps-le-Vieux	Citernes	Forest-Montiers
Beauchamps	Clairy-Saulchoix	Fort-Mahon-Plage
Behen	Conde-Folie	Fossemanant
Bellancourt	Conteville	Foucaucourt-Hors-Nesle
Belleuse	Contre	Fourcigny
Belloy-Saint-Leonard	Conty	Fourdrinoy
Belloy-sur-Somme	Courcelles-sous-Moyencourt	Framicourt
Bergicourt	Courcelles-sous-Thoix	Franleu
Bermesnil	Crecy-en-Ponthieu	Fremontiers
Bernay-en-Ponthieu	Creuse	Fresnes-Tilloloy
Bethencourt-sur-Mer	Croixrault	Fresneville
Bettembos	Crotoy-(-le-)	Fresnoy-Andainville
Bettencourt-Riviere	Crouy-Saint-Pierre	Fresnoy-au-Val
Bettencourt-Saint-Ouen	Dargnies	Fressenneville
Biencourt	Dominois	Frettecuisse
Blangy-sous-Poix	Domleger-Longvillers	Frettemeule
Boisle-(-le-)	Dompierre-sur-Authie	Friaucourt
Boismont	Domvast	Fricamps
Bosquel-(le-)	Doudelainville	Frville-Escarbotin
Bouchon	Dreuil-Hamel	Froyelles
Boufflers	Dreuil-les-Molliens	Frucourt
Bougainville	Dromesnil	Gamaches
Bouillancourt-en-Sery	Drucat	Gapennes
Bourdon	Eaucourt-sur-Somme	Gauville
Bourseville	Embreville	Grand-Laviers
Bouttencourt	Epagne-Epagnette	Grebault-Mesnil

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Embreville	Méneslies
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Mers-les-Bains
Aizecourt-le-Haut	Epaumensnil	Moislains
Allenay	Equancourt	Mouflières
Andainville	Estrées-les-Crécy	Nesle-l'Hôpital
Arguel	Estrées-Mons	Neslette
Ault	Etricourt-Manancourt	Neuville-Coppegueule
Aumatre	Feuquières-en-Vimeu	Nibas
Avesnes-Chaussoy	Fins	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Jeune	Folies	Nurlu
Beaucamps-le-Vieux	Fontaine-sur-Maye	Ochancourt
Beauchamps	Foucaucourt-Hors-Nesle	Oisemont
Beaufort-en-Santerre	Fouquescourt	Oust-Marest
Béhencourt	Framicourt	Ramburelles
Bermesnil	Fréchencourt	Rambures
Béthencourt-sur-Mer	Fresneville	Rosières-en-Santerre
Biencourt	Fresnoy-Andainville	Rouvroy-en-Santerre
Boisle-(-le-)	Fressenneville	Saint-Aubin-Rivière
Bouillancourt-en-Séry	Frettecuisse	Saint-Germain-sur-Bresle
Bourseville	Frettemeule	Saint-Léger-sur-Bresle
Bouttencourt	Friaucourt	Saint-Maulvis
Bouvaincourt-sur-Bresle	Frville-Escarbotin	Saint-Maxent
Bouvincourt-en-Vermandois	Gamaches	Saint-Quentin-La-Motte
Bouzincourt	Guyencourt-Saulcourt	Sénarpont
Brailly-Cornehotte	Herleville	Sorel-le-Grand
Brocourt	Heucourt-Croquoison	Templeux-la-Fosse
Brutelles	Inval-Boiron	Tilloy-Florville
Buigny-les-Gamaches	Lafresguimont-Saint-Martin	Translay-(-le-)
Buire-Courcelles	Lamotte-Brebiere	Tully
Bussu	Lièramont	Vaudricourt
Bussy-les-Daours	Ligescourt	Vergies
Camon	Lignières-en-Vimeu	Villeroy
Cannessières	Lihons	Vismes-au-Val
Cartigny	Liomer	Vrély
Cerisy-Buleux	Maisnières	Warvillers
Chilly	Martainneville	Woignarue
Crécy-en-Ponthieu	Maucourt	Woincourt
Dargnies	Mazis-le-	Yzengremer
Doingt-Flamicourt	Quesne-le-	
Driencourt	Méharicourt	

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Niveau 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Béhencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Coisy
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignières
Fleury
Fransures
Fréchencourt
Guerbigny
Hamel-(-le-)
Lamotte-Brebière
Marcelcave
Marquivillers
Méricourt-sur-Somme
Namps-Maisnil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville	Bettencourt-Rivière	Cayeux-sur-Mer
Acheux-en-Vimeu	Bettencourt-Saint-Ouen	Cerisy-Buleux
Agenville	Biencourt	Chaussée-Tirancourt-(La)
Aigneville	Blangy-sous-Poix	Chaussoy-Epagny
Ailly-le-Haut-Clocher	Boisbergues	Chepy
Ailly-sur-Noye	Boisle-(-le-)	Chirmont
Ailly-sur-Somme	Boismont	Chuignes
Airaines	Bosquel (-le-)	Citernes
Aizecourt-le-Bas	Bouchon	Clairy-Saulchoix
Aizecourt-le-Haut	Boufflers	Cocquereul
Allaines	Bougainville	Condé-Folie
Allenay	Bouillancourt-en-Séry	Conteville
Allery	Bourdon	Contre
Andainville	Bourseville	Conty
Argœuves	Bouttencourt	Coullemelle
Arguel	Bouvaincourt-sur-Bresle	Coulouvillers
Arrest	Bouvincourt-en-	Courcelles-sous-
Aubercourt	Vermandois	Moyencourt
Aubvillers	Bovelles	Courcelles-sous-Thoix
Ault	Braches	Cramont
Aumâtre	Brailly-Cornehotte	Crécy-en-Ponthieu
Aumont	Brassy	Creuse
Autheux	Bray-les-Mareuil	Croixrault
Avelesges	Breilly	Crouy-Saint-Pierre
Avesnes-Chaussoy	Briquemesnil-Floxicourt	Dargnies
Bacouel-sur-Selle	Brocourt	Démuin
Bailleul	Brucamps	Doingt-Flamicourt
Barly	Brutelles	Domart-sur-la-Luce
Béalcourt	Buigny-l'Abbé	Domesmont
Beaucamps-le-Jeune	Buigny-lès-Gamaches	Dominois
Beaucamps-le-Vieux	Buigny-Saint-Maclou	Domléger-Longvillers
Beauchamps	Buire-Courcelles	Dompierre-sur-Authie
Beaucourt-en-Santerre	Bussu	Domqueur
Behen	Bussus-Bussuel	Doudelainville
Bellancourt	Bussy-les-Poix	Dreuil-Hamel
Belleuse	Cachy	Dreuil-lès-Amiens
Belloy-Saint-Léonard	Cahon-Gouy	Dreuil-lès-Molliens
Belloy-sur-Somme	Cambron	Driencourt
Bergicourt	Camps-en-Amiénois	Dromesnil
Bermesnil	Candas	Drucat
Bernâtre	Cannessières	Eaucourt-sur-Somme
Bernaville	Caours	Embreuille
Bernes	Cartigny	Epagne-Epagnette
Berteaucourt-lès-Thennes	Culières	Epaumesnil
Béthencourt-sur-Mer	Cavillon	Epehy
Bettembos	Cayeux-en-Santerre	Epléssier

ANNEXE 4

Equancourt	Gentelles	Louvrechy
Equennes-Eramecourt	Gorenflos	Mailly-Raineval
Ercourt	Gorges	Maisnières
Ergnies	Grand-Laviers	Maison-Ponthieu
Eronnelle	Grébault-Mesnil	Maison-Roland
Esclainvillers	Grivesnes	Maizicourt
Essertaux	Gueschart	Mareuil-Caubert
Estrébœuf	Guignemicourt	Marles
Estrées-les-Crécy	Guizancourt	Marquaix
Etoile-(L')	Guyencourt-Saulcourt	Martainneville
Etréjust	Hailles	Mazis-(-le-)
Etricourt-Manancourt	Hallencourt	Meigneux
Faloise	Hallivillers	Meillard(le)
Famechon	Hancourt	Méneslies
Ferrières	Hangard	Méréaucourt
Feuquières-en-Vimeu	Hangest-en-Santerre	Mérélessart
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Méricourt-en-Vimeu
Fins	Hautvillers-Ouville	Mers-les-Bains
Flers-sur-Noye	Herleville	Mesge-(-le-)
Flixecourt	Hervilly	Mesnil-Bruntel
Fluy	Hesbécourt	Mesnil-Domqueur
Folleville	Hescamps	Mesnil-en-Arrouaise
Fontaine-le-Sec	Heucourt-Croquison	Métigny
Fontaine-sur-Maye	Heudicourt	Mézerolles
Fontaine-sur-Somme	Heuzecourt	Mézières-en-Santerre
Forceville-en-Vimeu	Hiermont	Miannay
Fossemanant	Hocquincourt	Moislains
Foucaucourt-Hors-Nesle	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fourcigny	Huchenneville	Mons-Boubert
Fourdrinoy	Huppy	Monsures
Framerville-Rainecourt	Ignaucourt	Montagne-Fayel
Framicourt	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Francières	Jumel	Moreuil
Franleu	La-Chapelle-sous-Poix	Morisel
Frémontiers	Lafresguimont-Saint-Martin	Morvillers-Saint-Saturnin
Fresnes-Tilloloy	Laleu	Mouflers
Fresneville	Lamaronde	Mouflières
Fresnoy-Andainville	Lamotte-Buleux	Moyencourt-lès-Poix
Fresnoy-au-Val	Lanchères	Moyenneville
Fresnoy-en-Chaussée	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Nampty
Fressenneville	Liéramont	Nesle-L'Hôpital
Frettecuisse	Liercourt	Neslette
Frettemeule	Ligescourt	Neufmoulin
Friaucourt	Lignières-Chatelain	Neuilly-le-Dien
Fricamps	Lignières-en-Vimeu	Neuville-au-Bois
Friville-Escarbotin	Limeux	Neuville-Coppegueule
Frohen-le-Grand	Liomer	Neuville-lès-Lœuilly
Froyelles	Loeuilly	Neuville-Sire-Bernard-(La)
Frucourt	Long	Nibas
Gamaches	Longavesnes	Nouvion-en-Ponthieu
Gauville	Longpré-les-Corps-Saints	Noyelles-en-Chaussée

ANNEXE 4

Noyelles-sur-Mer	Sailly-Flibeaucourt	Tilloy-les-Conty
Nurlu	Saint-Acheul	Tincourt-Boucly
Occoches	Saint-Aubin-Montenoy	Titre (Le)
Ochancourt	Saint-Aubin-Rivière	Tœufles
Offignies	Saint-Blimont	Tours-en-Vimeu
Oisemont	Sainte-Segrée	Translay-(-le-)
Oissy	Saint-Germain-sur-Bresle	Tully
Oneux	Saint-Léger-sur-Bresle	Valines
Oust-Marest	Saint-Maulvis	Vauchelles-les-Quesnoy
Outrebois	Saint-Maxent	Vaudricourt
Pendé	Saint-Pierre-a--Gouy	Vaux-Marquenneville
Péronne	Saint-Quentin-La-Motte	Velennes
Picquigny	Saint-Riquier	Vergies
Pissy	Saint-Sauveur	Vignacourt
Plachy-Buyon	Saint-Valéry-sur-Somme	Ville-le-Mardet
Plessier-Rozainvillers	Saisseval	Villeroy
Pœuilly	Saulchoix-sous-Poix	Villers-aux-Erables
Poix-de-Picardie	Sauvillers-Mongival	Villers-Campsart
Ponches-Estruval	Saveuse	Villers-Faucon
Pont-Rémy	Senarpont	Villers-sous-Ailly
Port-le-Grand	Sentelie	Vismes-au-Val
Quesne-(-le-)	Seux	Vitz-sur-Authie
Quesnel-(Le)	Sorel-en-Vimeu	Vraignes-en-Vermandois
Quesnoy-le-Montant	Sorel-le-Grand	Vraignes-lès-Hornoy
Quesnoy-sur-Airaines	Soues	Warlus
Quevauvillers	Sourdon	Wiencourt-L'Equipée
Quiry-le-Sec	Tailly	Wiry-au-Mont
Ramburelles	Templeux-la-Fosse	Woignarue
Rambures	Templeux-le-Guérard	Woincourt
Remaisnil	Thennes	Woirel
Revelles	Thézy-Glimont	Yaucourt-Bussus
Riencourt	Thieulloy-L'Abbaye	Yonval
Roisel	Thieulloy-la-Ville	Yvrench
Ronssoy-(Le)	Thoix	Yvrencheux
Rouvrel	Thory	Yzengremer
Saigneville	Tilloy-Floriville	Yzeux

Liste des communes en points noirs - Saison 2021/2022

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Sailly-Flibeaucourt
	Canton de RUE	Arry / Bernay-en-Ponthieu / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint-Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Epagnette / Grand-Laviers / Yonval
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Floriville
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saigneville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Fluy / Fresnoy-au-Val / Molliens-Dreuil
	Canton d'OISEMONT	Bermesnil / Epauemesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Lignières-en-Vimeu / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont
	Canton de PICQUIGNY	Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues.
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Aubvillers / Sauvillers-Mongival
	Canton de MOREUIL	Braches
	Canton de BOVES	Blangy-Tronville / Dury / Rumigny / Saint Fuscien
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Bussy les Poix / Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Brouchy / Croix-Moligneaux / Ennemain / Eppeville / Esmery-Hallon / Ham / Matigny / Muille-Villette / Offoy / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Falvy / Hombleux / Saint-Christ-Briost / Voyennes
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curly / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de PERONNE	Biaches / Bouchavesnes-Bergen / Brie / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Doingt / Feuillères / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne
	Canton de CORBIE	Aubigny / Daours

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Attribution zéro (non tir) :

BARLEUX
BIACHES
BELLOY-SUR-SOMME
BUIRE-COURCELLES
FLAUCOURT

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

BAILLEUL
BETTEMBOS
CANDAS
CAULIERES
EPLESSIER
FOURCIGNY
HESCAMP
LAMARONDE
LIGNIERES-CHATELAIN
LOUVRECHY
MARLERS
MEZIERES-EN-SANTERRE
SAINT-AUBIN-MONTENOY
SAINTE-SEGREE
SAULCHOY-SOUS-POIX
THIEULLOY-LA-VILLE
WARLUS

